

# **GE\_GERICHTE CAPH/198/2008 vom 10. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_198\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_198_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/198/2008 du 10 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/198/2008 del 10 novembre 2008

## **Regeste**

Résumé: T a été licencié avec effet immédiat par E qu'il lui reprochait d'avoir été incapable d'éclaircir de manière sérieuse et documentée l'arrière plan économique de transferts bancaires peu clairs ; ce manque de clairvoyance dans le suivi des comptes et cette méconnaissance totale de l'arrière-plan économique constituaient, selon E, des fautes graves justifiant le renvoi immédiat de l'employé. Ces manquements qui auraient été portés à la connaissance de tiers, auraient provoqué, selon, T un dommage très important en matière d'image et d'atteinte à sa personnalité professionnelle. Sa réinsertion professionnelle était rendue impossible du fait de la procédure prud'homale engagée et de l'absence de certificat de travail. Dès lors, il réclamait une indemnité pour tort moral en sus de l'indemnité punitive prévue à l'art. 337c CO. Dans ce contexte, la Cour a retenu que T avait bien failli à son devoir de diligence, sans que toutefois cela ne justifie un licenciement immédiat sans avertissement préalable. L'indemnité pour résiliation avec effet immédiat sans juste motif devait être maintenue contrairement à celle pour atteinte à la personnalité. Partant, la Cour annule le jugement entrepris.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés dans le délai et suivant la forme prescrite, tant l'appel incident que l'appel que l'appel incident sont recevables.

La cognition de la Cour est complète.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27273/2004 - 4 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 2**

L'intimé reprend en vain à nouveau, devant la Cour, ses conclusions tendant à la délivrance d'un certificat de travail selon un texte rédigé par ses soins.

La Cour a en effet déjà admis, dans son arrêt du 23 septembre 2005, que cette conclusion se heurtait à l'exception de chose jugée.

Point n'est dès lors besoin de revenir sur la question, sinon pour relever que le jugement rendu sur la question du 17 décembre 2003 relève expressément qu'en l'absence de contestation relative à son texte, le certificat de travail que E\_\_\_ est condamné à remettre à l'intimé est celui proposé le 1er juillet 2007 (à savoir mentionnant uniquement les dates d'engagement et les fonctions exercées); l'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas critiqué la teneur de ce document de manière circonstanciée, tant devant les premiers

juges qu'ensuite devant la Cour. En définitive, la décision judiciaire à ce propos est entrée en force de chose jugée de manière définitive en août 2004 et E\_\_\_ l'a exécutée le 3 mars 2005.

### **E. 3**

Devant la Cour, E\_\_\_ conteste, sur le plan des faits, toute atteinte à la personnalité de l'intimé, faisant valoir que son communiqué ne comportait pas d'appréciation contraire à la personnalité de l'intimé et qu'elle n'a pas porté les motifs du licenciement à la connaissance de tiers. Dans ces conditions, il ne pouvait lui être reproché de "laisser courir une rumeur relative aux prétendus motifs de licenciement".

Sur le plan du droit, elle fait valoir que dans la fixation d'une indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances, en particulier de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité du travailleur et du comportement des parties lors du licenciement, ce que les juges saisis de la première procédure ont d'ailleurs fait, ainsi qu'il résulte des considérants des décisions rendues. Il n'y a ainsi pas de place pour l'allocation de dommages- intérêts supplémentaire, sous réserve du cas (non réalisé en l'espèce) où l'atteinte subie est si grave qu'un montant correspondant à six mois de salaire ne suffit pas à la réparer en cas de circonstances exceptionnelles.

### **E. 4**

L'intimé reprend son argumentation de première instance et reproche à E\_\_\_ une atteinte à sa personnalité résultant de la motivation du licenciement; à ses yeux, le libellé du communiqué interne ne faisait qu'attiser la curiosité et il est "impossible" que les organes de E\_\_\_ n'ait pas dévoilé les motifs du licenciement à ses collaborateurs, du moins ceux qui l'interpellaient sur le sujet. Il reproche également à E\_\_\_ d'avoir persisté à lui imputer une conduite contraire à l'honneur

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27273/2004 - 4 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

dans le cadre de la procédure judiciaire, d'avoir porté les motifs du licenciement à la connaissance de tiers (notamment B\_\_\_), enfin d'avoir entravé ses recherches d'emploi en de lui délivrant pas de certificat de travail.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 328 al. 1er CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'art. 328 CO instaure une protection plus étendue que celle qu'assurent les art. 27 et 28 du Code civil. D'une part, cette disposition interdit à l'employeur de porter atteinte, par ses directives (art. 321d CO), aux droits de la personnalité du travailleur. D'autre part, elle impose à l'employeur la prise de mesures concrètes en vue de garantir la protection de la personnalité du travailleur (WYLER, Droit du travail, 2002, p. 220; AUBERT, Commentaire romand, 2003, § 2 ad art. 328 CO, p. 1728), laquelle englobe notamment la vie et la santé du travailleur, son intégrité corporelle et intellectuelle, son honneur personnel et professionnel, sa position et la considération dont il jouit dans l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4C.253/2001; REHBINDER, Commentaire bernois, n. 4 ad art. 328 CO). L'atteinte à la personnalité du travailleur peut

provenir directement de l'employeur lui-même, l'employeur étant une personne physique, ou d'un organe de la société, l'employeur étant une personne morale (art. 55 al. 2 CC), ou encore, par application de l'art. 101 CO, d'un auxiliaire de l'employeur (supérieur du travailleur, collègue), voire d'un tiers (client, fournisseur). L'art. 328 CO crée donc une responsabilité propre de l'employeur, opposable à lui seul, pour des actes qui peuvent être le fait de tiers (JAR 1992, p. 169; WYLER, op. cit., 2002, p. 220; REHBINDER, Schweizerisches Arbeitsrecht, p. 83; SAILLEN, La protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, p. 63). En cas d'atteinte illicite grave à sa personnalité, le travailleur peut réclamer une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 97, 99 al. 3 et 49 al. 1er CO; ATF 102 II 224, consid. 9; ATF 87 II 143; AUBERT, op. cit. § 7 ad art. 328 CO, p. 1729; SAILLEN, op. cit., p. 104). La réparation du tort moral en matière de contrat de travail présuppose une violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), un tort moral, une faute et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral, enfin l'absence d'autres formes de réparation (GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n. 1565 et ss). L'octroi d'une indemnité sur la base de l'article 49 CO n'est justifié que si

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27273/2004 - 4 - 13 -

\* COUR D'APPEL \*

la victime a subi un tort considérable, se caractérisant par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuelles en vigueur (FF 1982 II 703; DESCHENAUX/STEINAUER, Personne physique et tutelle, n. 624; TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, n. 2049). Une faute particulièrement grave de l'auteur de l'atteinte n'est pas requise. Par ailleurs, s'agissant d'une responsabilité contractuelle, la faute est présumée (art. 97 CO; FF 1982 II, p. 703; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., n. 613 et 619).

#### **E. 4.2**

Les conséquences d'un licenciement immédiat injustifié sont régies par l'art. 337c CO, à teneur duquel le travailleur injustement licencié peut réclamer ce qu'il aurait gagné, si le contrat avait perduré jusqu'à son terme (échéance de la durée convenue ou du délai de congé ordinaire (al.1), ceci sous imputation de ce qu'il a épargné en raison de la cessation du rapport de travail et du revenu retiré d'une autre activité ou auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2).

Le préjudice causé au travailleur par un licenciement immédiat peut dépasser le seul salaire afférent au délai de congé et inclure, par exemple, la perte de réputation ou celle d'indemnités de départ versées à d'autres employés licenciés à la même époque pour des motifs économiques (AUBERT, Commentaire romand no 5 ad art. 337c CO et réf.).

Le travailleur peut ainsi encore prétendre à une indemnité punitive et réparatrice, n'excédant pas six mois de salaire (al. 3) et dont la quotité est arrêtée en fonction de toutes les circonstances; doivent en particulier être prises en compte la durée des rapports de travail, la mesure de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur, l'âge et la situation sociale de ce dernier (ATF 121 III 64, 116 II 300, JdT 1991 I 317). L'art. 337c al. 3 CO

institue une indemnité spéciale qui vise aussi à réparer le préjudice découlant du congé abrupt et qui dépasse le montant du salaire seul prévu à l'art. 337c al.1 CO, en particulier le tort moral. De ce fait, elle ne laisse guère de place à l'application cumulative de l'art. 49 CO (AUBERT, op. cit. no 12 ad art. 337 CO et réf.).

#### **E. 4.3**

Certes, il tombe sous le sens que le fait d'avoir été licencié avec effet immédiat et, par voie de conséquence, de ne pas avoir pu se prévaloir d'un certificat de travail élogieux et/ou de recommandations positives de son ancien employeur a entravé les recherches d'emploi de l'intimé. L'appelante ne peut toutefois être tenue de réparer le manque à gagner que si une violation fautive de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27273/2004 - 4 - 14 -

\* COUR D'APPEL \*

ses devoirs (en particulier de l'art. 328 CO), en lien de causalité adéquate avec le dommage invoqué, peut lui être reprochée.

En l'espèce, l'intimé a réclamé et obtenu réparation du préjudice subi du fait du licenciement immédiat dont il a fait l'objet, dans le cadre de la précédente procédure ayant opposé les parties, et qui a trouvé son issue dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 août 2004. Plus spécifiquement, il a déjà, dans ladite procédure, invoqué que E\_\_\_ avait porté atteinte à sa personnalité en invoquant une violation grave de son devoir de diligence et en portant ce motif à la connaissance de tiers. En statuant sur la quotité de l'indemnité allouée en application de l'art. 337c al. 3 CO, la Cour de céans a pris en compte les éléments ainsi invoqués, en relevant que la teneur de la communication par messagerie interne, informant les collaborateurs de E\_\_\_ de la radiation immédiate des pouvoirs de l'intimé, ne portait pas atteinte à sa personnalité, dans la mesure où cette communication ne faisait ni état du licenciement immédiat ni des motifs de celui-ci et qu'il n'était pas établi que E\_\_\_ aurait porté les motifs du licenciement à la connaissance de tiers.

La présente procédure n'a pas davantage permis d'établir que E\_\_\_ aurait porté l'existence du licenciement immédiat ou les motifs de celui-ci à la connaissance de tiers; les témoins entendus ont uniquement fait état de rumeurs ou de bruits de couloir, dont l'auteur est ignoré; l'un des témoins a, quant à lui, affirmé avoir eu connaissance des motifs du licenciement par l'intimé lui-même. Une violation de la personnalité de l'appelant de ce chef n'est ainsi pas établie.

L'intimé reproche par ailleurs à tort à E\_\_\_ d'avoir porté atteinte à sa personnalité par le simple fait de la motivation invoquée (violation du devoir de diligence), d'avoir maintenu son reproche jusqu'au terme de cette première procédure judiciaire et d'en avoir informé les signataires du rapport de B\_\_\_. Dans la mesure où elle entendait mettre fin au rapport de travail avec effet immédiat, E\_\_\_ ne pouvait s'abstenir de motiver sa décision, puisque l'intimé pouvait légitimement prétendre avoir connaissance des motifs de son renvoi, pour pouvoir au besoin les contester. Les reproches de l'employeur relevaient en outre bien d'une violation du devoir de diligence et la Cour a retenu que l'intimé n'était pas sans reproche, puisqu'il avait omis de ténoriser dans des rapports d'entretien des renseignements fournis par les clientes A et B et d'adapter le profil-client en conséquence, manquements qui ne justifiaient toutefois pas un licenciement immédiat sans avertissement préalable.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27273/2004 - 4 - 15 -

\* COUR D'APPEL \*

En défendant ensuite sa position dans le cadre de ladite procédure, notamment en cherchant à l'appuyer sur un rapport émanant d'un expert privé, E\_\_\_ n'a pas outrepassé ce qu'elle était en droit de faire pour la défense de ses propres intérêts. Pour le surplus, le rapport de B\_\_\_ incriminé n'étant pas produit à la présente procédure, rien ne permet de retenir que l'identité de l'intimé aurait alors été mentionnée de manière à ce qu'il soit porté atteinte à sa personnalité.

Plus spécifiquement, les premiers juges ne sauraient être suivis, lorsqu'ils reprochent à E\_\_\_ d'avoir porté atteinte à la personnalité de l'intimé en ne faisant "pas taire les rumeurs". La Cour ne distingue pas ce que E\_\_\_ aurait pu faire dans ce but, d'une part parce que l'origine desdites rumeurs n'est pas établie, d'autre part parce qu'engagée dans une procédure judiciaire ayant précisément pour objet le caractère justifié ou non du licenciement, on discerne mal qu'elle ait pu, à l'interne ou sur la place publique, diffuser un communiqué rectificatif.

Enfin, la question du certificat de travail exigé par l'intimé faisait l'objet de la procédure judiciaire pendante entre les parties et l'intimé ne saurait reprocher à E\_\_\_ de ne pas lui avoir délivré un certificat provisoire qu'il n'a, au demeurant, jamais réclamé. Par la suite, l'intimé s'est abstenu de motiver son appel, en relation avec la teneur du certificat telle qu'arrêtée par les premiers juges et ne peut dès lors reprocher à E\_\_\_ de s'être conformée à la décision judiciaire entrée en force sur ce point.

Aucune atteinte à la personnalité de l'intimé ne résulte ainsi du dossier qui justifierait l'allocation d'une indemnité pour tort moral excédant l'indemnité punitive d'ores et déjà allouée au sens de l'art. 337c CO dans la précédente procédure.

Au demeurant, et dans la mesure où l'intimé entend réclamer à E\_\_\_ le gain manqué pour la période courant dès l'échéance ordinaire des rapports de travail (30 juin 2003) et jusqu'à la date à laquelle il a effectivement retrouvé un emploi, sur la base du revenu, bonus compris, qui était le sien chez l'appelante, la Cour relève qu'en tout état et quelle que soit la mesure dans laquelle la demande est recevable, le dommage invoqué n'est pas établi.

D'une part, dans la mesure où l'intimé était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée venant à échéance au 30 juin 2003, il n'était pas assuré de pouvoir continuer, au-delà de cette date, à bénéficier du même niveau de rémunération; la relation de travail pouvait en effet soit ne pas être reconduite du tout, soit l'être à des conditions salariales nouvellement négociées, en fonction des résultats

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27273/2004 - 4 - 16 -

\* COUR D'APPEL \*

obtenus et des conditions du marché. L'intimé, bien qu'assisté par un avocat expérimenté depuis le début de la procédure, s'est par ailleurs abstenu de fournir quelque renseignement que ce soit sur les rémunérations proposées, au-delà du 30 juin 2003, aux personnes exerçant des fonctions analogues à celles qui étaient celles de l'intimé auprès de E\_\_\_, ainsi

que sur les recherches d'emploi qu'il aurait effectuées; plus spécifiquement, il n'a fourni aucun renseignement ni sur les postes pour lesquels il aurait postulé, ni sur les revenus qu'ils aurait pu en retirer. Or, la maxime inquisitoire sociale applicable en matière prud'homale ne le dispensait pas de son obligation d'alléguer de manière précise tous les faits pertinents au calcul de son dommage. A défaut tant d'allégués sur ces différentes questions que d'éléments de preuve les étayant, il est impossible d'une part de déterminer le dommage effectif subi (même en application de l'art. 42 CO), d'autre part de vérifier que l'intimé a tout entrepris pour diminuer celui-ci. Sur ce sujet, le témoignage du témoin I\_\_\_, faute de précision, est insuffisant.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que l'appel principal de E\_\_\_ est fondé, alors que l'appel incident de l'intimé ne l'est pas.

Le jugement attaqué sera annulé et l'intimé débouté de ses conclusions.

L'intimé, qui succombe, sera condamné à rembourser à E\_\_\_ l'émolument d'appel versé par ses soins (4'400 fr.)

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.